



COUR MARTIALE

Référence : *R c Lambert*, 2011 CM 4012

Date : 20110507

Dossier : 201043

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Greenwood
Greenwood (Nouvelle-Écosse), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Sergent P.M. Lambert, accusé

Devant : Lieutenant-colonel J-G Perron, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DU VERDICT

(Prononcés de vive voix)

[1] Le Sergent Lambert est accusé d'avoir infligé des voies de fait au Caporal-chef Greenslade, d'avoir frappé une personne qui, de par son rang, lui était subordonnée, d'avoir désobéi à un ordre légitime d'un supérieur et d'avoir agi de façon préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[2] Avant que la cour ne procède à l'analyse de la preuve et des accusations, il convient de traiter de la présomption d'innocence et de la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable. Ces principes sont bien connus des avocats, mais peut-être pas des autres personnes qui se trouvent dans la salle d'audience.

[3] Il est juste de dire que la présomption d'innocence est peut-être le principe le plus fondamental de notre droit pénal et le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable en est un élément essentiel. Dans les affaires qui relèvent du *Code de discipline militaire*, comme dans celles qui relèvent du droit pénal, toute personne

accusée d'une infraction criminelle est présumée innocente tant que la poursuite ne prouve pas sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. L'accusé n'a pas à prouver qu'il est innocent. C'est à la poursuite qu'il incombe de prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments de l'infraction. L'accusé est présumé innocent tout au long du procès jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu par le juge des faits.

[4] La norme de preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas à chacun des éléments de preuve ou aux différentes parties de la preuve présentés par la poursuite, mais plutôt à l'ensemble de la preuve sur laquelle cette dernière s'appuie pour établir la culpabilité de l'accusé. Le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé incombe à la poursuite, jamais à l'accusé.

[5] La cour doit déclarer l'accusé non coupable si elle a un doute raisonnable quant à sa culpabilité après avoir considéré l'ensemble de la preuve. L'expression « hors de tout doute raisonnable » est employée depuis très longtemps. Elle fait partie de notre histoire et de nos traditions juridiques.

[6] Dans *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, la Cour suprême du Canada a proposé un modèle de directives pour le doute raisonnable. Les principes établis dans cet arrêt ont été appliqués dans de nombreux arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel. Essentiellement, un doute raisonnable n'est pas un doute farfelu ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé; il repose sur la raison ou le sens commun. C'est un doute qui survient à la fin du procès et qui est fondé non seulement sur ce que la preuve révèle à la cour, mais également sur ce qu'elle ne lui révèle pas. Le fait qu'une personne ait été accusée ne constitue nullement une indication de sa culpabilité.

[7] Au paragraphe 242 de l'arrêt *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, la Cour suprême du Canada a dit ceci :

[...] une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités.

Par contre, il faut se rappeler qu'il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. La poursuite n'a pas à le faire. La certitude absolue est une norme de preuve qui n'existe pas en droit. La poursuite doit seulement prouver la culpabilité de l'accusé, en l'espèce le Sergent Lambert, hors de tout doute raisonnable. Pour placer les choses en perspective, si la cour est convaincue que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, elle doit l'acquitter, car la preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[8] La preuve peut comprendre des témoignages faits sous serment ou affirmation solennelle devant la cour par des personnes appelées à témoigner sur ce qu'elles ont vu ou fait. Elle peut être constituée de documents, de photographies, de cartes ou d'autres

éléments présentés par les témoins, de témoignages d'experts, d'aveux judiciaires quant aux faits par la poursuite ou la défense ou d'éléments dont la cour prend judiciairement connaissance.

[9] Il n'est pas rare que des éléments de preuve présentés à la cour soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents d'un fait. La cour doit déterminer quels éléments de preuve sont crédibles.

[10] La crédibilité n'est pas synonyme de dire la vérité et l'absence de crédibilité n'est pas synonyme de mentir. De nombreux facteurs doivent être pris en compte dans l'appréciation que la cour fait de la crédibilité d'un témoin. Par exemple, elle évaluera la possibilité qu'a eue le témoin d'observer et les raisons d'un témoin de se souvenir. Quelque chose en particulier a-t-il aidé le témoin à se souvenir des détails de l'événement qu'il a décrit? Les événements étaient-ils remarquables, inhabituels et frappants, ou plutôt relativement anodins et, par conséquent, naturellement plus faciles à oublier? Le témoin a-t-il un intérêt dans l'issue du procès; en d'autres termes, a-t-il une raison de favoriser la poursuite ou la défense, ou est-il impartial? Ce dernier facteur s'applique d'une manière quelque peu différente à l'accusé. Bien qu'il soit raisonnable de présumer que l'accusé a intérêt à se faire acquitter, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure que l'accusé mentira lorsqu'il décide de témoigner.

[11] L'attitude du témoin quand il témoigne est un facteur dont on peut se servir pour apprécier sa crédibilité : le témoin était-il réceptif aux questions, honnête et franc dans ses réponses, ou évasif et hésitant? Argumentait-il sans cesse? Enfin, son témoignage était-il cohérent en lui-même et compatible avec les faits qui n'ont pas été contestés?

[12] De légères contradictions peuvent se produire, et cela arrive en toute innocence; elles ne signifient pas nécessairement que le témoignage devrait être écarté. Il en va tout autrement, par contre, d'un mensonge délibéré. Un tel mensonge est toujours grave, et il pourrait bien vicier l'ensemble du témoignage.

[13] La cour n'est pas tenue d'accepter un témoignage d'une personne à moins qu'elle ne lui paraisse crédible. Cependant, elle jugera un témoignage digne de foi à moins d'avoir une raison de ne pas le croire.

[14] La cour doit porter son attention sur le critère établi par la Cour suprême du Canada dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. Ce critère est le suivant :

Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincu hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

Dans l'arrêt *R. c. J.H.S.*, 2008 CSC 30, au paragraphe 12, la Cour suprême du Canada a cité, en l'approuvant, le passage suivant tiré de l'arrêt *R. c. H.(C.W.)* (1991), 68 C.C.C.(3d) 146, où le juge Wood de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a formulé une directive supplémentaire :

[TRADUCTION] Dans ces cas, j'ajouterais la directive supplémentaire suivante qui, logiquement devrait être la deuxième : « Si, après un examen minutieux de tous les éléments de preuve, vous êtes incapables de décider qui croire, vous devez prononcer l'acquittement ».

[15] Ayant procédé à cet exposé sur le fardeau de la preuve et sur la norme de preuve, j'examinerai maintenant les questions en litige. La preuve dont la cour a été saisie est formée essentiellement d'éléments dont la cour a pris judiciairement connaissance, de pièces et de témoignages. La cour a pris judiciairement connaissance des éléments mentionnés à l'article 15 des *Règles militaires de la preuve*. Neuf pièces ont été produites par la poursuite et deux par l'avocat de la défense. Les témoins de la poursuite étaient le Capitaine Welsh, M^{me} Coderre, le Caporal Harbers, le Sergent Paquette, l'Adjudant Reid, le Sergent Maher, le Caporal-chef Wolfé, le Major Boisvert et le Sergent Greenslade. L'Adjudant-maître Hughes a été appelé par l'avocat de la défense. La déclaration du Sergent Lambert à la police militaire a été déposée en preuve en tant que pièce 8. La crédibilité et la fiabilité des témoins constituent une question importante en l'espèce.

[16] La cour traitera d'abord des deux premières accusations. Le 24 novembre 2008, le Sergent Lambert faisait partie du détachement canadien d'UAV Heron (DCUH) et il s'entraînait avec d'autres membres du DCUH à Suffield (Alberta) en préparation de son déploiement en Afghanistan. Le Sergent Lambert et d'autres membres du DCUH sont allés dans un bar de Medicine Hat pour manger et relaxer après avoir terminé une partie de leur entraînement. Le moral du groupe était bon et chacun semblait s'amuser, tout en buvant, en mangeant et en jouant au billard. Les avocats ne contestent pas ces faits.

[17] Le premier chef d'accusation énonce ce qui suit : [TRADUCTION] « Le 24 novembre 2008, ou vers cette date, à Medicine Hat, en Alberta, ou à proximité de Medicine Hat, l'accusé a commis des voies de fait sur le Caporal-chef S.C. Greenslade ». La poursuite devait établir hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels suivants relativement à cette infraction :

- a. l'identité de l'accusé comme contrevenant et les date et lieu allégués dans l'acte d'accusation;
- b. le fait que le Sergent Lambert a employé la force directement ou indirectement à l'égard du Caporal-chef Greenslade;

- c. le fait que le Sergent Lambert avait l'intention d'employer la force à l'égard du Caporal-chef Greenslade;
- d. le fait que le Caporal-chef Greenslade n'a pas consenti au recours à la force par le Sergent Lambert;
- e. le fait que le Sergent Lambert savait que le Caporal-chef Greenslade n'avait pas consenti.

[18] Il ressort clairement de la preuve que le Sergent Lambert et le Caporal-chef Greenslade se sont battus dans les toilettes d'un bar de Medicine Hat, en Alberta, le 24 novembre 2008. L'identité de l'accusé ainsi que la date et le lieu de l'agression ne sont pas en cause en l'espèce. Il n'est pas non plus contesté que le Sergent Lambert a employé la force à l'égard du Caporal-chef Greenslade et que ce dernier n'y avait pas consenti. Le Sergent Lambert savait également que le Caporal-chef n'y avait pas consenti. Ces conclusions s'appliquent aux deux premiers chefs d'accusations.

[19] L'avocat de la défense se fonde sur les paragraphes 34(1) et 37(1) du *Code criminel du Canada* pour justifier l'emploi de la force par le Sergent Lambert. Il prétend qu'il s'agit d'un cas de légitime défense et que la preuve établit que le Sergent Lambert a été illégalement attaqué par le Caporal-chef Greenslade, ou que, subsidiairement, le Sergent Lambert croyait à tort être attaqué par le Caporal-chef Greenslade. Il soutient également que la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable que le Sergent Lambert n'avait pas agi en état de légitime défense. Le procureur, bien qu'il n'ait pas abordé la question de la légitime défense dans ses observations finales, a affirmé qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle le Caporal-chef Greenslade a provoqué le Sergent Lambert ou que ce dernier a consenti à l'emploi de la force par le Sergent Lambert. Selon le procureur, la preuve établit que le Sergent Lambert a frappé le Caporal-chef Greenslade à la tête et que ce dernier s'est défendu. La cour utilisera le grade actuel des témoins pour les désigner.

[20] L'avocat de la défense a invoqué cette justification ou ce moyen de défense et la cour doit maintenant examiner la question de savoir si ce moyen de défense est vraisemblable. Le critère de la « vraisemblance » signifie qu'« un jury ayant reçu des directives appropriées pourrait, en se fondant sur cette preuve, raisonnablement rendre un verdict favorable à l'accusé », voir *R. c. Fontaine*, [2004] 1 R.C.S. 702, au paragraphe 74. Ce critère doit être appliqué par un juge des faits, que ce soit un juge siégeant seul ou un jury, ou dans le cas d'une cour martiale générale, un comité.

[21] La preuve au cœur de cette défense provient du témoignage du Sergent Greenslade et des déclarations attribuées au Sergent Lambert. L'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité du Sergent Greenslade ainsi que des déclarations attribuées au Sergent Lambert déterminera si ce moyen de défense sera retenu. La cour estime que ce moyen de défense est vraisemblable.

[22] Le paragraphe 34(1) du *Code criminel du Canada* est ainsi libellé :

Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

Cette disposition contient quatre éléments essentiels. Si, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, la cour est convaincue hors de tout doute raisonnable qu'au moins un de ces éléments n'était pas présent, il n'y avait donc pas de légitime défense en vertu du paragraphe 34(1) et le Sergent Lambert ne peut pas invoquer ce moyen de défense. Les quatre éléments du paragraphe 34(1) sont les suivants :

- a. le Sergent Lambert a été attaqué illégalement;
- b. le Sergent Lambert n'a pas provoqué l'agression;
- c. le Sergent Lambert, en employant la force, n'avait pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves;
- d. le Sergent Lambert a employé la force qui était nécessaire pour repousser l'attaque.

[23] Le Sergent Lambert a-t-il été attaqué illégalement? Le Sergent Paquette a affirmé avoir vu le Sergent Greenslade entrer dans les toilettes après le Sergent Lambert. Il est le seul témoin à les avoir vus entrer dans les toilettes. Après la bataille, le Sergent Lambert a dit au Sergent Paquette que le Sergent Greenslade l'avait frappé. L'Adjudant Reid a témoigné que le Sergent Lambert et le Sergent Greenslade étaient en état d'ivresse ce soir-là et qu'il ne [TRADUCTION] « les aurait pas laissés conduire ». Le Sergent Maher a vu le Sergent Lambert sortir des toilettes; il y avait des taches de sang sur lui et il était excité. Le Sergent Lambert a déclaré s'être battu avec le Sergent Greenslade. Le Sergent Maher n'a pas vu le Sergent Greenslade sortir des toilettes. Le Sergent Lambert a dit que le Sergent Greenslade lui avait donné un coup bas et qu'il l'avait [TRADUCTION] « massacré ». Le Sergent Maher n'a pas été contre-interrogé sur cette partie de son témoignage.

[24] Le Sergent Maher est retourné à l'hôtel avec le Sergent Lambert. Il l'a amené à sa chambre et est resté avec lui. Le Sergent Lambert était encore emballé à l'idée de s'être battu. Le Sergent Lambert a répété que le Sergent Greenslade lui avait donné un coup bas. Le Sergent Maher a affirmé qu'il pensait que le Sergent Lambert se vantait de la bagarre parce qu'il avait dit qu'il avait « massacré » le Sergent Greenslade. Selon le Sergent Maher, c'était une conversation normale après une bagarre. Selon lui, il n'est pas inhabituel de se vanter après une bagarre. Il ne pouvait pas répéter les mots exacts. Il se souvenait de quelque chose à propos d'une pression exercée sur les yeux, mais il ne se rappelait pas qui avait fait une telle chose. Aussi, quelqu'un s'était cogné la tête

sur une toilette. Voici ce qu'il a compris : le Sergent Lambert n'a pas provoqué la bagarre, mais il y a mis fin et est sorti des toilettes.

[25] Le Sergent Maher s'était rendu à la chambre du Sergent Lambert pour le faire parler de la bagarre et pour éviter qu'il s'attire d'autres ennuis. Il est resté dans la chambre pendant un certain temps, mais il ne se souvenait pas exactement combien de temps, peut-être environ deux heures.

[26] Pendant son contre-interrogatoire, il a affirmé qu'il avait la [TRADUCTION] « mèche courte » à ce stade de l'entraînement, mais il était incapable de dire si d'autres membres du DCUH étaient dans le même état d'esprit. Il a affirmé que le Sergent Greenslade pouvait être aussi agressif que n'importe qui, mais qu'il ne l'avait pas vu agir de façon agressive.

[27] L'Adjudant-maître Hughes ne se trouvait pas au bar, mais dans sa chambre d'hôtel au moment de la bagarre. Il a été réveillé et avisé de l'incident. Il s'est donc rendu à la chambre du Sergent Lambert. Ce dernier parlait au téléphone; il était calme. Il a discuté avec le Sergent Lambert et le Sergent Lambert lui a dit qu'il est allé aux toilettes, que le Sergent Greenslade l'a suivi, qu'ils ont ensuite parlé du RAP, que le Sergent Greenslade l'a attaqué et qu'il s'est défendu. Le Sergent Lambert ne semblait pas intoxiqué, il n'avait aucun trouble d'élocution et il n'a pas trébuché. L'Adjudant-maître Hughes n'a remarqué aucune blessure sur le Sergent Lambert.

[28] Il s'est ensuite rendu à la chambre du Sergent Greenslade; c'était environ une heure ou une heure et demie après la bagarre. Le Sergent Greenslade parlait aussi au téléphone; il était plutôt agité et il criait. Le Sergent Greenslade a déclaré être allé aux toilettes, avoir parlé avec le Sergent Lambert et avoir été frappé par le Sergent Lambert. Pendant son interrogatoire principal, l'Adjudant-maître Hughes a dit que le Sergent Greenslade était davantage intoxiqué, qu'il avait du mal à articuler, mais qu'il n'a pas trébuché. Pendant son contre-interrogatoire, il a affirmé qu'il voulait dire que le Sergent Greenslade était plus agité en disant qu'il était « un peu plus intoxiqué ». Il a remarqué une petite ecchymose sous l'œil du Sergent Greenslade, mais rien d'important.

[29] L'avocat de la défense se fonde aussi sur le témoignage du Sergent Greenslade pour dire que le Sergent Lambert a été attaqué illégalement par le Sergent Greenslade. Ce dernier a décrit sa relation avec le Sergent Lambert du moment où il l'a rencontré jusqu'au moment de la bagarre.

[30] Il a rencontré le Sergent Lambert à l'automne 2005. Il rendait souvent visite au Sergent Lambert chez lui et le Sergent Lambert l'a aidé à la suite d'une rupture. Il a décrit des liens très étroits. Il se souvenait qu'il était sous l'effet de l'alcool au bar, mais qu'il était capable d'observer ce qui se passait. Il ne se souvenait pas quelle quantité d'alcool il avait bue ni quelle quantité d'alcool le Sergent Lambert avait bue. Il ne se rappelait pas qui était le premier à entrer dans les toilettes. Ils se trouvaient tous les deux aux urinoirs et il a décrit la conversation agréable qu'il a eue avec le

Sergent Lambert puisqu'ils échangeaient certains souvenirs. Le Sergent Greenslade est allé se laver les mains et le Sergent Lambert lui a demandé pourquoi il se plaignait de son rapport d'appréciation personnel (RAP). Il a dit que le Sergent Lambert était en colère et il a cru qu'il était contrarié parce qu'il l'avait traité de menteur. Il tournait le dos au Sergent Lambert, faisant face au distributeur de papier à main.

[31] Le Sergent Greenslade s'est fâché et il a frappé le distributeur de papier à main. Il a ensuite affirmé que [TRADUCTION] « le distributeur ne fonctionnait pas bien de toute façon ». Il se rappelait avoir été frappé derrière l'oreille droite, s'être retourné et avoir frappé le Sergent Lambert au visage. Ce dernier lui a donné un coup près de son œil droit et il a fait tomber ses lunettes. Ils se sont empoignés et se sont battus. Le Sergent Greenslade a saisi le visage du Sergent Lambert. Il se souvient être tombé et s'être cogné la tête sur le mur ou le plancher. Le Sergent Greenslade a dit que c'était assez. Le Sergent Lambert lui a demandé s'il en avait eu assez et le Sergent Greenslade a répondu que [TRADUCTION] « c'était assez ». Pendant qu'il se levait, le Sergent Greenslade a reçu un coup du Sergent Lambert dans la même région de la tête et du cou où il avait été atteint la première fois. Le Sergent Lambert a quitté les toilettes en courant.

[32] Le Sergent Paquette est entré dans les toilettes et a répété ce que lui avait dit le Sergent Lambert, c'est-à-dire que le Sergent Greenslade avait bondi sur lui. Le Sergent Greenslade a dit au Sergent Paquette que ce n'était pas le cas. Le Sergent Paquette a accompagné le Sergent Greenslade à l'hôtel et il lui a suggéré de demander des soins médicaux pour son œil. Le Sergent Greenslade a téléphoné à sa conjointe. Il était en état de choc et bouleversé; il ne se souvenait pratiquement pas ce qui s'était passé parce que son niveau d'adrénaline était encore élevé. Quand le Sergent Lambert lui a téléphoné, le Sergent Greenslade lui a dit qu'il lui avait donné un coup bas.

[33] Le Sergent Greenslade a affirmé qu'il était satisfait de son RAP parce qu'il lui avait permis de faire partie du conseil de promotion. Il a dit souffrir d'une grosse ecchymose au coin de l'œil et d'une autre derrière l'oreille, qui avait la forme de la pièce de sa monture de lunettes. La pièce qui permet à la monture de reposer sur le nez avait été endommagée. Trois ou quatre jours plus tard, il a parlé avec le Sergent Lambert à l'hôtel. Le Sergent Lambert lui a alors dit qu'il était certain que le Sergent Greenslade voulait [TRADUCTION] « lui asséner un coup » quand il a frappé le distributeur de papier à main. Le Sergent Greenslade n'a pas été contre-interrogé sur cette partie de son témoignage. Le Sergent Greenslade a dit qu'il avait accepté cette interprétation et que l'affaire avait été résolue au plus bas niveau. Il a parlé d'un désaccord qu'il a eu avec le Sergent Lambert quand ils étaient envoyés en déploiement où le Sergent Lambert lui aurait dit [TRADUCTION] « souviens-toi de Medicine Hat » ou quelque chose du genre et le Sergent Greenslade lui aurait répondu : « Quoi? Tu vas me frapper quand je ne m'y attendrai pas? ». Le Sergent Greenslade a affirmé que le Sergent Lambert n'a alors rien répliqué.

[34] Pendant son contre-interrogatoire, le Sergent Greenslade a répondu à certaines questions de façon évasive. Il a finalement reconnu que sa relation avec le Sergent Lambert s'était détériorée quand il avait été assigné au DCUH. Il a admis que le Sergent Lambert était devenu plus proche d'un ou deux des autres membres du DCUH, mais il a affirmé que [TRADUCTION] « ça ne le dérangeait pas vraiment ». Il a tenté d'expliquer les raisons pour lesquelles la relation avait changé en disant que l'équipe avait grossi et que le Sergent Lambert avait plus de responsabilités.

[35] Il a confirmé avoir frappé le Sergent Lambert après avoir lui-même reçu un coup. Il était en désaccord avec le point de vue de l'avocat de la défense selon lequel il avait donné un coup sur le distributeur de papier à main, qu'il avait fait tomber le couvercle et qu'il avait ensuite frappé le Sergent Lambert. Il a reconnu que la bagarre a commencé après qu'il eut frappé le distributeur. Quand on lui a demandé s'il avait donné un coup sur le distributeur parce qu'il était fâché, il a répondu qu'il était contrarié à cause de sa conversation avec le Sergent Lambert et parce qu'il était préoccupé. Il a confirmé qu'il était sous l'effet de l'alcool, mais qu'il n'était pas en état d'ivresse. Il a affirmé ne pas frapper les distributeurs de papier en temps normal, mais qu'il donnait parfois un coup pour les faire fonctionner.

[36] Le Sergent Greenslade était sous l'effet de l'alcool. Il a suivi le Sergent Lambert dans les toilettes. Ils ont parlé de son RAP. Il est devenu contrarié et il a frappé le distributeur à papier à main. Il a expliqué qu'il est devenu contrarié par la conversation parce qu'il était préoccupé, mais il n'a jamais dit pourquoi il l'était et à propos de quoi il l'était. La bagarre n'a éclaté qu'après que le Sergent Greenslade soit devenu agressif. Bien qu'il ait pu avoir des contradictions dans son témoignage quant à savoir si le Sergent Greenslade était plus intoxiqué que le Sergent Lambert, l'Adjudant-maître Hughes a affirmé que le Sergent Greenslade avait du mal à articuler quand il lui parlait et qu'il était très agité alors que le Sergent Lambert n'avait aucun trouble d'élocution et qu'il était plus calme. L'Adjudant Reid pensait que le Sergent Greenslade et le Sergent Lambert étaient en état d'ivresse quand ils étaient au bar. Cet élément de preuve amène la cour à conclure que le Sergent Greenslade n'est pas un témoin fiable et crédible en ce qui concerne les événements du 24 novembre 2008.

[37] Malgré cette appréciation de la fiabilité et de la crédibilité du Sergent Greenslade, ce dernier a affirmé que le Sergent Lambert lui a dit quelques jours plus tard qu'il était certain qu'il allait le frapper quand il a frappé le distributeur à papier à main. Cette déclaration, qui n'a pas été contestée ou contredite par l'avocat de la défense pendant le contre-interrogatoire, corrobore la version des événements donnée par le Sergent Greenslade quant au début de la bagarre. Cette déclaration contredit aussi les propos tenus par le Sergent Lambert quand il a dit au Sergent Maher que le Sergent Greenslade l'avait frappé alors qu'il ne s'y attendait pas. La cour dispose donc de deux déclarations contradictoires du Sergent Lambert en ce qui concerne la façon dont la bagarre a commencé. Cependant, l'analyse menée sur cet élément ne se termine pas ici.

[38] L'avocat de la défense prétend également que le Sergent Lambert a cru à tort qu'il était attaqué par le Sergent Greenslade au moment où il l'a frappé en légitime défense. La cour peut conclure que cette croyance était erronée. Cependant, même si elle était erronée, si la cour estime qu'il s'agissait d'une croyance raisonnable ou qu'elle conserve un doute raisonnable, le Sergent Lambert a le droit d'être jugé non coupable, à la condition que la force employée rencontre les autres exigences du paragraphe 34(1). Pour décider s'il était raisonnable pour le Sergent Lambert de croire qu'il était attaqué, le critère que doit appliquer la cour est un critère objectif. En d'autres termes, il doit s'agir d'une erreur qu'une personne ordinaire prenant des précautions normales aurait pu commettre dans les mêmes circonstances.

[39] La cour ne peut pas se fonder sur les déclarations du Sergent Lambert, car elles se contredisent. La cour a déjà déclaré que le Sergent Greenslade n'était pas un témoin fiable et crédible. Par conséquent, comme elle ne sait pas qui croire, elle doit laisser le bénéfice du doute à l'accusé. La cour estime donc que la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable que le Sergent Lambert n'était pas illégalement attaqué.

[40] Le Sergent Lambert a-t-il provoqué l'agression? Une personne provoque une agression quand elle incite ou invite intentionnellement une autre personne à l'agresser. L'article 36 du *Code criminel du Canada*¹ définit la provocation comme étant « celle faite par des coups, des paroles ou des gestes » pour l'application des articles 34 et 35. Ils se disputaient à propos du RAP du Sergent Greenslade, mais rien n'indique que le Sergent Lambert ait invité le Sergent Greenslade à se battre ou l'ait insulté d'une manière qui le pousserait à recourir à la force. Rien ne prouve que le Sergent Lambert a provoqué l'agression par des coups, des paroles ou des gestes.

[41] En recourant à la force, le Sergent Lambert avait-il l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves? Il ressort clairement du témoignage du Sergent Greenslade que le Sergent Lambert n'avait pas cette intention.

[42] La force employée par le Sergent Lambert était-elle nécessaire pour repousser l'attaque? Selon le Sergent Greenslade, le Sergent Lambert l'a frappé dans la région du cou et de la tête après qu'ils eurent cessé de lutter et ensuite, il est sorti des toilettes. L'avocat de la défense n'a jamais contesté cette déclaration pendant le contre-interrogatoire du Sergent Greenslade. La cour a conclu que le témoignage du Sergent Greenslade concernant les événements du 24 novembre n'était pas fiable. Par conséquent, la cour conserve un doute raisonnable quant à la question de savoir si le Sergent Lambert a frappé le Sergent Greenslade de la façon décrite par le Sergent Greenslade. La cour estime que la preuve ne permet pas d'établir hors de tout doute raisonnable que le Sergent Lambert a eu recours à une force plus grande que nécessaire pour repousser l'attaque.

[43] La cour n'est donc pas convaincue hors de tout doute raisonnable qu'un ou plusieurs des éléments de la légitime défense prévus au paragraphe 34(1) du *Code*

¹ RSC 1985, ch. C-46

criminel n'étaient pas présents au moment de l'infraction reprochée. La cour conclut que le Sergent Lambert a agi en légitime défense quand il a agressé le Sergent Greenslade.

[44] Le deuxième chef d'accusation énonce ce qui suit : [TRADUCTION] « Le 24 novembre 2008, ou vers cette date, à Medicine Hat, en Alberta, ou à proximité de Medicine Hat, l'accusé a donné un coup de poing au Caporal-chef S.C. Greenslade, l'atteignant à la tête ». La poursuite devait établir hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels suivants relativement à cette infraction :

- a. l'identité de l'accusé comme contrevenant et les date et lieu allégués dans l'acte d'accusation;
- b. le fait que le Sergent Lambert a donné un coup de poing au Caporal-chef Greenslade;
- c. le fait que Sergent Lambert a frappé le Caporal-chef Greenslade à la tête;
- d. le fait que le Sergent Lambert a intentionnellement frappé le Caporal-chef Greenslade;
- e. le fait que le Sergent Lambert savait que le Caporal-chef Greenslade lui était subordonné par son grade.

[45] Ayant conclu que le Sergent Lambert a agi en légitime défense quand il a frappé le Sergent Greenslade, il n'est pas nécessaire de déterminer si la preuve établit hors de tout doute raisonnable que le Sergent Lambert a donné un coup de poing au Sergent Greenslade, l'atteignant à la tête.

[46] Le troisième chef d'accusation énonce ce qui suit : [TRADUCTION] « Entre le 6 et le 16 mai 200, alors qu'il recevait une aide de retour au domicile en congé pour déplacement à un tiers lieu, l'accusé s'est rendu à la Base des Forces canadiennes Greenwood, en Nouvelle-Écosse, contrairement à un ordre que lui avait donné le Major J.M.D. Boisvert ». La poursuite devait établir hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels suivants relativement à cette infraction :

- a. l'identité de l'accusé comme contrevenant et les date et lieu allégués dans l'acte d'accusation;
- b. le fait qu'un ordre a été donné au Sergent Lambert;
- c. le fait qu'il s'agissait d'un ordre légitime;
- d. le fait que le Sergent Lambert a reçu l'ordre ou en avait connaissance;

- e. le fait que l'ordre a été donné par un officier supérieur;
- f. le fait que le Sergent Lambert connaissait le grade de l'officier;
- g. le fait que le Sergent Lambert n'a pas respecté l'ordre;
- h. l'état d'esprit répréhensible du Sergent Lambert.

[47] Il n'est pas contesté que le Sergent Lambert s'est rendu à la BFC Greenwood entre le 6 et le 16 mai 2009. Ce dernier a clairement dit pendant son entretien avec la police militaire qu'il était allé à la BFC Greenwood pendant son congé du théâtre des opérations. Ce congé est souvent appelé ARDC, Aide de retour au domicile en congé. Il est indiqué à la case 99 de sa demande d'ARDC qui se trouve à la pièce 3 qu'il avait 18 jours de congé, du 28 avril au 15 mai. La demande indique également que son affectation commençait le 20 décembre 2008 et se terminait en août 2009. Il s'agit d'une demande d'aide de retour au domicile en congé pour déplacement à un tiers lieu et la Jamaïque est le tiers lieu. Sa compagne de voyage, Melissa Lambert, est son plus proche parent et elle se trouve à Kingston, en Nouvelle-Écosse. Son lieu de service est la 14^e escadre Greenwood. Son autorisation de congé, pièce 12, couvre la période du 24 avril 2009 au 18 mai 2009 et indique que le Sergent Lambert se trouvera en Jamaïque pendant son congé. Le Sergent Lambert a signé le formulaire le 7 janvier 2009 et le Major Boisvert l'a signé le 6 janvier 2009.

[48] L'identité de l'accusé comme contrevenant et les date et lieu allégués dans l'acte d'accusation ont été prouvés hors de tout doute raisonnable pour les troisième et quatrième chefs d'accusation. L'avocat de la défense n'a pas non plus contesté que le Sergent Lambert a, en fait, reçu une aide de retour au domicile en congé pour déplacement à un tiers lieu. Le Sergent Lambert a affirmé avoir reçu l'indemnité pendant son entretien avec la police militaire. Les pièces 3 et 5 indiquent qu'il avait demandé l'indemnité et les pièces 10 et 11 indiquent qu'il a reçu une indemnité de transport de 3 000 \$.

[49] Un ordre a-t-il été donné au Sergent Lambert? Le Capitaine Welsh a été témoin de la conversation entre le Major Boisvert et le Sergent Lambert le 23 avril 2009. Il pouvait bien entendre la conversation. Il se souvenait avoir entendu le Major Boisvert demander au Sergent Lambert quels étaient ses plans relativement à l'ARDC. Le Sergent Lambert a répondu qu'il irait à Toronto rejoindre sa femme et qu'il irait en Jamaïque. Il passerait ensuite du temps avec sa famille à Toronto et retournerait à Dubaï. Ces parties du témoignage du Capitaine Welsh n'ont pas été contredites ou contestées pendant son contre-interrogatoire.

[50] Le Capitaine Welsh a témoigné que le Sergent Lambert avait confirmé qu'il ne se trouverait dans une situation susceptible de ne pas respecter la règle des 800 kilomètres. Le Major Boisvert voulait confirmer que le Sergent Lambert ne se trouverait pas dans un rayon de 800 kilomètres de son domicile. Le Major Boisvert faisait sa tournée pour s'assurer que les autres membres de l'unité de commettraient pas

la même erreur que le Caporal-chef Maher. Le Major Boisvert posait ces questions parce qu'il voulait s'assurer que les membres de l'unité connaissaient les règles. Il ne se souvenait pas avoir entendu le nom de Cathy Michaud et il ne se rappelait pas non plus avoir entendu le Major Boisvert dire au Sergent Lambert de vérifier avec le personnel responsable de l'ARDC.

[51] L'Adjudant Reid a déclaré que le Major Boisvert avait envoyé un courriel le 22 avril 2009, pièce 9, à tous les membres du DCUH à propos de l'ARDC. L'Adjudant a parlé avec le Sergent Lambert après avoir reçu le courriel. Ce dernier lui a dit qu'il avait vu le courriel. L'Adjudant Reid a avisé le Sergent Lambert qu'il ne pouvait pas se rendre chez lui. Le Sergent Lambert lui a dit qu'il comprenait et qu'il inverserait le retour et ferait venir sa famille à Toronto. Pendant son contre-interrogatoire, il a reconnu que le Sergent Lambert lui a dit qu'il ferait venir sa famille à Toronto s'il ne pouvait pas suivre son plan.

[52] Le Sergent Maher a été témoin de la conversation entre le Major Boisvert et le Sergent Lambert; le Capitaine Welsh était aussi présent. Le Major Boisvert a demandé au Sergent Lambert s'il allait chez lui pendant qu'il bénéficiait d'une ARDC. Ce dernier lui a répondu qu'il allait en Jamaïque et à un autre endroit. Le Major Boisvert lui a redemandé s'il allait chez lui. Le Sergent Lambert a répondu que non. Le Major Boisvert a alors quitté la pièce. Le Sergent Maher entendait bien le Major Boisvert et le Sergent Lambert.

[53] Le Caporal-chef Wolfe était commis-chef au DCUH. Elle était sur la même liste ARDC que le Sergent Lambert. Elle a quitté KAF à bord du même avion que le Sergent Lambert. Elle a dit à ce dernier de ne pas retourner chez lui s'il devait se rendre à un tiers lieu. Elle ne voulait pas que personne n'ait d'ennuis pendant son affectation. Il l'a regardée et lui a répondu [TRADUCTION] « ne t'inquiète pas. Je n'irai pas. » Ces parties de son témoignage n'ont pas été contredites ou contestées pendant son contre-interrogatoire.

[54] Le Major Boisvert était cmdt au DCUH. Il était l'autorité approbatrice qui pouvait donner l'autorisation de réunir le militaire avec un proche parent à la date et au lieu indiqués sur l'autorisation de congé, pièce 12, et sur la demande d'aide de retour au domicile en congé à un tiers lieu, pièce 5. Le 22 avril 2009, il a envoyé un courriel à tous les membres du DCUH qui n'avaient jamais reçu une ARDC. Un membre de son unité faisait l'objet d'une enquête et il voulait s'assurer que tous les autres connaissaient les règles. Il avait parlé à un coordonnateur en matière d'ARDC avant d'envoyer le courriel. Il voulait essentiellement que les règles soient respectées. L'Adjudant Reid était le superviseur immédiat du Sergent Lambert. Le Major Boisvert a demandé à l'Adjudant Reid de parler au Sergent Lambert pour s'assurer qu'il lise le courriel et pour lui expliquer le contenu du courriel.

[55] Le 23 avril 2009, il a parlé au Sergent Lambert dans la salle de préparation des plans de vol. Le Capitaine Welsh et le Sergent Maher étaient aussi présents. Il lui a expliqué les règles relatives à l'ARDC. Il l'a informé qu'il devait rester à une distance

de 800 kilomètres de son domicile s'il recevait une ARDC pour déplacement à un tiers lieu. Le Major Boisvert avait appris la règle de Cathy Michaud, la « référence en matière d'ARDC » et les règles n'avaient pas changé depuis leur arrivée au théâtre. Il n'était pas tout à fait sûr d'avoir mentionné la limite de 800 kilomètres, mais il était presque certain qu'il l'avait fait. Il était convaincu que le Sergent Lambert comprenait ses directives et qu'il n'irait pas à Greenwood ou dans un rayon de 800 kilomètres de Greenwood, car le Sergent Lambert avait dit à sa mère, à sa sœur et à ses enfants qu'il les rencontrerait à Toronto pour aller à Canada's Wonderland. Le Major Boisvert a affirmé que tout le monde devait assister aux séances d'information en arrivant à KAF, et l'une de ces séances portait sur l'ARDC.

[56] Pendant son contre-interrogatoire, il a reconnu ne pas avoir montré le chapitre 10 des DRAS au Sergent Lambert. Il avait communiqué avec M^{me} Michaud pour s'assurer de bien comprendre les règles et ensuite, veiller à ce que ses subordonnés les comprennent également. Il s'est fondé sur les renseignements fournis par M^{me} Michaud pour écrire son courriel. Il n'a pas lu le chapitre 10 des DRAS. La pièce 13, des notes personnelles du Major Boisvert qui devaient l'aider à rédiger le journal de guerre officiel, a été introduite par l'avocat de la défense par l'intermédiaire du Major Boisvert. La pièce 13 indique que le 23 avril, il a parlé avec le Sergent Lambert à propos de l'ARDC. L'inscription est la suivante : [TRADUCTION] « Il a dit que les responsables de l'ARDC l'avaient autorisé à mettre son plan en œuvre. Il a ajouté que la responsable en matière d'ARDC l'avait avisé qu'il ne pouvait pas aller dans un rayon de 800 km de son domicile. Je lui ai suggéré de vérifier avec le conseiller principal ».

[57] La pièce 8 est l'entretien qu'a eu le Sergent Lambert avec la police militaire le 10 septembre 2009, lequel a été enregistré sur bande vidéo. Le Sergent Lambert déclare être allé en Jamaïque avec sa femme, à son domicile à Kingston, en Nouvelle-Écosse, et à la BFC Greenwood avant de retourner à KAF. Selon lui, M^{me} Coderre, une coordonnatrice en matière d'ARDC à KAF, lui aurait dit à plusieurs reprises qu'il pouvait aller à son domicile pendant qu'il bénéficiait d'une ARDC, mais qu'il ne pourrait pas réclamer les frais relatifs à cette partie de son voyage.

[58] Quand on lui a demandé s'il avait été informé des règles relatives à l'ARDC pour déplacement à un tiers lieu, il a répondu [TRADUCTION] « [qu'il] sa[va]it où ils voulaient en venir ». Il a ensuite affirmé qu'il avait seulement reçu un courriel du Major Boisvert selon lequel il ne pouvait aller chez lui s'il recevait une ARDC pour déplacement à un tiers lieu. Il a ajouté que M^{me} Coderre lui avait dit qu'il pouvait le faire. Le Major Boisvert lui a suggéré de vérifier ses plans. Cependant, quand on lui a demandé s'il savait qu'il ne pouvait pas aller chez lui pendant qu'il bénéficiait d'une ARDC, il a répondu que le Major Boisvert lui en avait parlé. Il a affirmé que l'Adjudant Reid lui avait seulement demandé s'il s'était informé à propos de l'ARDC. Le seul courriel qu'il a reçu à ce sujet provenait du Major Boisvert. Il ne se souvenait pas avoir signé un document portant sur les DSME.

[59] Le Capitaine Welsh, l'Adjudant Reid et le Caporal-chef Wolfe sont réputés être des témoins crédibles et fiables. Ils ont témoigné avec franchise. Le Major Boisvert est jugé comme un témoin crédible et fiable. Il a témoigné de façon franche et la cour estime qu'il a fourni des réponses claires pendant son contre-interrogatoire. Le témoignage du Sergent Maher sur la conversation entre le Major Boisvert et le Sergent Lambert s'accorde avec le témoignage du Capitaine Welsh et celui du Major Boisvert. Cette partie de son témoignage est jugée fiable et crédible.

[60] Le courriel du Major Boisvert, pièce 9, a été reçu et vu par le Sergent Lambert. Voici le courriel en question :

[TRADUCTION]

Bonjour,

Veillez lire attentivement ce qui suit puisque vous êtes sur le point de partir et de recevoir une ARDC.

Je viens tout juste de parler avec la coordonnatrice responsable en matière d'ARDC.

Si vous allez (ou déclarez aller) à un tiers lieu, vous ne pouvez PAS vous rendre à votre domicile, peu importe que ce soit de votre propre chef, en utilisant votre argent ou vos points de récompense. Vous ne pouvez pas aller à votre domicile, car le MDN pourrait penser qu'il s'agit d'une fraude et vous pourriez alors faire l'objet d'une enquête de la PM. Je recommande de ne pas même y penser. En ce qui concerne le tiers lieu, vous devez rester à l'extérieur d'un rayon de 800 kilomètres de votre domicile personnel (ou familial selon votre état civil, etc.). Avant de faire une réservation, veuillez communiquer avec un membre du personnel chargé de l'ARDC et lui parler de vos plans. Ne présumez pas que vos plans sont acceptables. Les membres du personnel peuvent vous aider avec ces règles. Si vous vous trouvez dans des circonstances particulières, parlez-leur.

Si vous voulez aller à votre domicile, les membres du personnel chargé de l'ARDC doivent réserver votre vol conformément à un PE conclu avec le MDN.

Les membres du personnel chargé de l'ARDC peuvent répondre à toutes vos questions.

Merci

Le Major Boisvert a parlé au Sergent Lambert le 23 avril 2009 et lui a expliqué la règle relative au tiers lieu aux fins de l'ARDC. Le Sergent Lambert a affirmé pendant son entretien avec la police militaire que le Major Boisvert lui avait dit de ne pas aller à son

domicile pendant qu'il recevait une ARDC pour déplacement à un tiers lieu. La preuve acceptée par la cour établit hors de tout doute raisonnable que le Major Boisvert a ordonné au Sergent Lambert de ne pas aller à son domicile s'il recevait une ARDC pour déplacement à un tiers lieu.

[61] L'ordre était-il légitime? Comme il est énoncé dans *R. c. Liwyj*, 2010 CACM 6, l'infraction prévue à l'article 83 de la *Loi sur la défense nationale* « témoigne du fait que l'obéissance aux ordres constitue le principe fondamental de la vie militaire ». Tout membre des Forces canadiennes doit obéir aux ordres légitimes d'un supérieur, voir article 19.015 des ORFC. Il n'y a pas lieu d'obéir à un ordre manifestement illégal. Comme il est indiqué au paragraphe 24 de *Liwyj* :

L'ordre qui ne se rapporte pas à des fonctions militaires ne satisfait évidemment pas au critère minimal nécessaire de la légitimité. Autrement dit, l'ordre qui est sans objet évident sur le plan militaire sera considéré comme un ordre manifestement illégitime.

[62] L'avocat de la défense prétend que l'ordre n'était pas légitime parce que le Major Boisvert n'avait pas le pouvoir de donner ce genre d'ordres. Il fonde son argument sur le chapitre 16 des ORFC et sur le chapitre 10 des Directives sur la rémunération et les avantages (DRAS). Il soutient que le Sergent Lambert n'était pas en service pendant qu'il était en congé et que, par conséquent, le Major Boisvert ne pouvait pas lui ordonner de ne pas se rendre à la BFC Greenwood pendant son congé. Il affirme également que le chapitre 10 des DRAS ne prévoit que les avantages financiers que le militaire peut réclamer pendant qu'il bénéficie d'une ARDC et n'empêche pas un militaire de retourner chez lui.

[63] Aux termes du paragraphe 10.2.01 du chapitre 10 des DRAS, Directives sur le service militaire à l'étranger, le but des directives est le suivant :

Le but des indemnités et bénéfices des Directives sur le service militaire à l'étranger est de reconnaître et de faciliter le service du militaire à l'extérieur du Canada et d'assurer que, dans la mesure du possible, les militaires ne soient ni mieux ni moins favorisés que leurs homologues en service au Canada.

L'article 21 des Directives porte sur l'aide de retour au domicile en congé (ARDC). Aux termes du paragraphe 10.21.02(1), l'ARDC a pour but « d'aider un militaire déployé ou assigné à un lieu de service à l'extérieur du Canada à voir ses plus proches parents ». L'article 10.21.04 porte sur l'admissibilité à l'ARDC et contient diverses dispositions établissant le montant de l'indemnité, la fréquence de l'ARDC, la période d'admissibilité à l'ARDC, les conséquences de la fin prématurée d'un déploiement et les cas où l'ARDC n'est pas autorisée. L'alinéa 10.21.04(1)b) prévoit qu'un militaire auquel cette section s'applique a droit à l'indemnité prévue pour le poste en question pour le voyage à un tiers lieu conformément à la DRAS 10.21.06 – ARDC pour déplacement à un tiers lieu, s'il est déployé ou assigné pour une période prévue d'au moins 120 jours consécutifs. Pour avoir droit à une ARDC, le militaire doit se voir

accorder un congé et être autorisé à se déplacer dans le cadre de ce congé, voir paragraphe 10.21.04(4). Le déplacement dans le cadre du congé pour un militaire qui se rend à son domicile ou à son dernier lieu de service ou à un tiers lieu doit commencer et se terminer au poste, voir paragraphe 10.21.04(5). L'article 10.21.05 porte expressément sur l'ARDC pour déplacement au domicile ou au dernier lieu de service.

[64] L'article 10.21.06 porte sur l'ARDC pour déplacement à un tiers lieu. Le paragraphe (1) énonce la méthode utilisée pour calculer le montant d'ARDC prévu pour un poste. Le paragraphe (2) est ainsi libellé :

L'indemnité pour les frais de transport d'un voyage aller-retour entre le poste du militaire et un tiers lieu n'est accordée que pour le déplacement d'un militaire ou d'un militaire et d'un plus proche parent.

Le paragraphe (3) est ainsi libellé :

Tous les déplacements à un tiers lieu doivent être directs. Un militaire n'a pas le droit de se déplacer :

- a. vers ou depuis son domicile ou dernier lieu de service en passant par un tiers lieu;
- b. vers ou depuis un tiers lieu en passant par son domicile ou dernier lieu de service.

[65] Le but des Directives est de fournir des indemnités et des bénéfices aux membres des FC qui sont envoyés en déploiement à l'extérieur du Canada. L'article 21 des Directives fournit les lignes directrices applicables à l'administration de l'ARDC. Il énonce le but de l'ARDC et chacun des paramètres qui doivent être respectés au moment de demander, administrer et recevoir cette indemnité. Une simple lecture de ces dispositions permet de constater qu'un militaire qui est déployé pour une période prévue d'au moins 120 jours consécutifs a droit à l'indemnité prévue pour le poste en question pour le voyage à un tiers lieu conformément à la DRAS 10.21.06. Pour avoir droit à une ARDC, le militaire doit se voir accorder un congé et être autorisé à se déplacer. Le déplacement dans le cadre du congé pour un militaire qui se rend à un tiers lieu doit commencer et se terminer au poste. Le tiers lieu est défini comme suit à l'article 10.21.01 :

S'entend de tout lieu à l'extérieur d'un rayon de 800 kilomètres autour du poste, domicile ou dernier lieu de service du militaire, ou si un militaire est déployé, tout lieu à l'extérieur du théâtre opérationnel.

[66] Le paragraphe 10.21.06(1) porte sur le montant d'ARDC prévu pour un poste particulier et le paragraphe (2) établit une limite à l'indemnité pour les frais de transport d'un voyage aller-retour entre le poste du militaire et un tiers lieu. Le paragraphe (3) indique clairement qu'un militaire n'a pas le droit de se déplacer vers ou depuis son

domicile ou dernier lieu de service en passant par un tiers lieu ou vers ou depuis un tiers lieu en passant par son domicile ou dernier lieu de service. L'article 10.21.06 ne précise pas si le militaire a le droit de réclamer une indemnité pour ces déplacements; il précise que tous les déplacements doivent être directs et expose cette notion de déplacement direct en détail.

[67] Il est possible de débattre de l'interprétation de la définition d'un tiers lieu, mais il ressort clairement du témoignage de tous les témoins et de la pièce 9 qu'un tiers lieu était un lieu à l'extérieur d'un rayon de 800 kilomètres autour du poste, domicile ou dernier lieu de service du militaire aux fins de l'ARDC pour déplacement à un tiers lieu au moment où le Sergent Lambert a été déployé avec le DCUH.

[68] La cour conclut que le Major Boisvert avait le pouvoir d'ordonner au Sergent Lambert de ne pas aller à son domicile pendant qu'il recevait l'ARDC pour déplacement à un tiers lieu, car pour recevoir cette indemnité, le militaire ne doit pas se rendre à son domicile. L'ordre avait un objectif militaire clair.

[69] Le Sergent Lambert a-t-il reçu ou connaissait-il l'ordre? Le Sergent Lambert a affirmé pendant son entretien avec la police militaire que le Major Boisvert lui avait dit de ne pas aller à son domicile pendant qu'il recevait une ARDC pour déplacement à un tiers lieu. Le Sergent Lambert a confirmé avoir reçu le courriel du Major Boisvert. Le Major Boisvert, le Capitaine Welsh et le Sergent Maher ont affirmé que le Major Boisvert avait expliqué la règle des 800 kilomètres au Sergent Lambert le 23 avril. La preuve acceptée par la cour établit hors de tout doute raisonnable que le Sergent Lambert avait reçu l'ordre du Major Boisvert.

[70] L'ordre a-t-il été donné par un supérieur? La définition de « supérieur » se trouve à l'article 1.02 des ORFC :

Tout officier ou militaire du rang qui est autorisé par la Loi sur la défense nationale, les règlements ou les traditions du service à donner légitimement un ordre à un autre officier ou à un autre militaire du rang.

Le Major Boisvert était cmdt au DCUH et le Sergent Lambert était un membre du DCUH. Le Major Boisvert était clairement, de par son grade et par les fonctions occupées, un supérieur à l'égard du Sergent Lambert.

[71] Le Sergent Lambert connaissait-il le grade de cet officier? Tous les témoins ont affirmé que le Major Boisvert était cmdt au DCUH. Il ne fait donc aucun doute que le Sergent Lambert connaissait le grade du Major Boisvert.

[72] Le Sergent Lambert a-t-il obéi à l'ordre? Le Sergent Lambert a affirmé pendant son entretien avec la police militaire être allé à la BFC Greenwood et à son domicile. Il a affirmé l'avoir fait parce que, comme il l'avait dit au Major Boisvert, il avait discuté avec M^{me} Coderre et cette dernière lui avait dit qu'il pouvait le faire. Le Major Boisvert lui aurait suggéré de confirmer ses plans avec le personnel responsable de l'ARDC. Il

est allé à Greenwood pendant qu'il bénéficiait d'une ARDC pour déplacement à un tiers lieu parce que M^{me} Coderre lui avait dit qu'il pouvait s'y rendre s'il ne réclamait pas les frais de transport associés à cette partie de son voyage. Si l'on suit son raisonnement, il s'est rendu à Greenwood parce qu'il voulait respecter les directives que lui aurait données le Major Boisvert et parce que M^{me} Coderre lui a dit qu'il pouvait y aller. Ce raisonnement et cette explication sont fondés sur la version des faits du Sergent Lambert.

[73] Madame Coderre a travaillé comme coordonnatrice de voyages de l'APSFC à KAF de novembre 2008 à mai 2009. Elle a décrit la formation qu'elle a reçue sur l'ARDC ainsi que sa formation à Kingston. Elle aidait les militaires avec l'ARDC. Elle a affirmé avoir expliqué les règles relatives à l'ARDC pour déplacement à un tiers lieu aux militaires qui devaient recevoir cette indemnité. Elle a confirmé qu'il est impossible de combiner un voyage au domicile et une ARDC pour déplacement à un tiers lieu.

[74] Pendant son témoignage, elle a affirmé qu'elle n'a jamais donné au Sergent Lambert des renseignements qui contredisaient la règle de l'ARDC pour déplacement à un tiers lieu selon laquelle il est interdit d'être dans un rayon de 800 kilomètres du domicile d'un proche parent ou du lieu de service. Elle a affirmé que le personnel de l'APSFC s'occupait de réserver tous les déplacements quand un militaire rentrait chez lui pendant qu'il recevait une ARDC. Elle a témoigné que le Sergent Lambert a fait ses propres réservations pour aller en Jamaïque pendant qu'il bénéficiait de l'ARDC. Elle ne savait pas qu'il allait ailleurs.

[75] Pendant son contre-interrogatoire, elle a témoigné que le Sergent Lambert aurait pu passer par Halifax si ce n'était qu'un point de passage; il aurait pu rencontrer son proche parent à Halifax pour ensuite se rendre en Jamaïque, mais il n'aurait pas pu quitter l'aéroport. Elle se souvenait que le Sergent Lambert lui avait demandé s'il pouvait aller à Greenwood, mais elle ne se souvenait pas de sa réponse. Elle a toutefois affirmé qu'elle ne lui aurait pas répondu qu'il pouvait y aller puisqu'il est impossible de combiner une visite à la maison et une ARDC pour déplacement à un tiers lieu. Elle ne se rappelait pas que le Sergent Lambert lui avait présenté deux itinéraires de voyage différents, mais elle se rappelait avoir reçu un itinéraire selon lequel le Sergent Lambert se rendait en Jamaïque en passant par Toronto. Elle ne se rappelait pas non plus avoir dit au Sergent Lambert le 26 janvier qu'il ne pouvait pas passer par Halifax. Elle a indiqué qu'il est possible qu'elle ait assisté à la séance d'information sur l'ARDC à la maison du Canada le 23 avril. Elle ne se souvient pas que le Sergent Lambert lui ait demandé s'il pouvait se rendre à Greenwood en revenant de la Jamaïque; il lui aurait demandé le 23 avril.

[76] Madame Coderre a indiqué qu'elle n'était pas la coordonnatrice de voyages du Sergent Lambert. Elle ne se souvenait de ce qu'elle avait dit à la police militaire à ce sujet puisque l'entretien avait eu lieu environ deux ans auparavant. Madame Coderre a été interrogée par la police militaire au téléphone. Elle a examiné les notes de l'enquêteur relativement à cet entretien. Selon les notes, elle se rappelait du

Sergent Lambert, mais elle n'était pas sa coordonnatrice de voyages. Madame Coderre a affirmé qu'elle avait dit la vérité à la police militaire et que, par hasard, elle s'occupait de lui chaque fois qu'il se présentait au bureau. Elle a expliqué que les coordonnateurs de voyages se voyaient attribuer des listes ARDC et que n'importe quel coordonnateur pouvait avoir à répondre aux questions d'un militaire.

[77] Madame Coderre a été franche pendant son témoignage. Elle a répondu aux questions de la même façon pendant toute la durée de son témoignage. Elle n'était pas évasive; elle ne s'est pas contredite. Son souvenir des événements semble avoir été compromis par le passage du temps. Au moment des infractions alléguées, il ne semble y avoir aucune raison pour laquelle elle aurait dû accorder plus d'importance au Sergent Lambert qu'à un autre militaire bénéficiant d'une ARDC. Bien qu'elle soit considérée comme un témoin crédible, la fiabilité de son témoignage concernant ses conversations avec le Sergent Lambert est moins convaincante.

[78] La cour doit aussi apprécier la crédibilité et la fiabilité des déclarations du Sergent Lambert à la police militaire. Dans *R. c. Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788, 2008 CSC 24, la juge Charron a déclaré ce qui suit au paragraphe 23 :

[...] l'appréciation de la crédibilité ne se prête pas toujours à l'application des trois étapes distinctes proposées dans *W. (D.)*; tout dépend du contexte. Ce qui importe, c'est de respecter la substance des directives formulées dans *W. (D.)*. Dans une cause dont l'issue repose sur la crédibilité, comme en l'espèce, le juge du procès doit répondre à la question déterminante de savoir si la preuve offerte par l'accusé, appréciée au regard de l'ensemble de la preuve, soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité. En d'autres termes, le juge du procès doit déterminer si la preuve dans son ensemble établit la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

[79] Le Sergent Lambert a affirmé pendant son entretien avec la police militaire qu'il avait vérifié au moins trois fois auprès de M^{me} Coderre pour s'assurer que ses plans respectaient les règles relatives à l'ARDC. Selon lui, elle lui a dit qu'il pouvait faire ce qu'il voulait à la condition qu'il ne réclame pas ses frais de transport pour se rendre à son domicile. Quand on lui a demandé quels renseignements il avait reçus à propos de ces règles, il a répondu qu'il n'avait reçu que le courriel du Major Boisvert.

[80] Selon le Major Boisvert et le Capitaine Welsh, le Sergent Lambert a dit au Major Boisvert qu'il allait en Jamaïque avec sa femme et qu'il rejoindrait ensuite le reste de sa famille à Toronto avant de retourner à KAF. Ils ont aussi affirmé que le Major Boisvert a eu cette conversation avec le Sergent Lambert pour s'assurer qu'il n'irait pas dans un rayon de 800 kilomètres de son domicile pendant qu'il bénéficiait de l'ARDC pour déplacement à un tiers lieu. Selon le témoignage du Sergent Maher, le Sergent Lambert a dit au Major Boisvert qu'il allait en Jamaïque et à un autre endroit quand ce dernier lui a demandé s'il allait chez lui pendant qu'il bénéficiait d'une ARDC. Le Caporal-chef Wolfe a dit au Sergent Lambert de ne pas aller chez lui s'il recevait une ARDC pour un voyage à un tiers lieu et le Sergent Lambert lui a répondu qu'il n'irait pas.

[81] La version du Sergent Lambert est assez différente de celle du Capitaine Welsh, du Major Boisvert, du Sergent Maher et du Caporal-chef Wolfe. Pourquoi avoir dit au Major Boisvert qu'il allait en Jamaïque et à Toronto alors qu'il avait supposément déjà reçu la confirmation de M^{me} Coderre qu'il pouvait aller chez lui? Au cours de son entretien avec la PM, il a dit ne pas avoir caché son intention de rentrer chez lui, mais il a affirmé qu'il n'allait pas chez lui quand il a parlé au Caporal-chef Wolfe au moment où ils allaient partir pour leur voyage ARDC. Le Sergent Lambert a menti au Major Boisvert, puis au Caporal-chef Wolfe. La cour ne croit pas la version du Sergent Lambert. Elle estime que son témoignage n'est ni crédible ni fiable.

[82] La cour est d'avis que la preuve établit hors de tout doute raisonnable que le Sergent Lambert a désobéi à l'ordre du Major Boisvert de ne pas se rendre à la BFC Greenwood pendant son voyage ARDC à un tiers lieu.

[83] Le Sergent Lambert avait-il un état d'esprit répréhensible ou, en d'autres termes, avait-il l'intention de désobéir à l'ordre? La cour estime que la preuve qu'elle accepte établit hors de tout doute raisonnable que le Sergent Lambert a intentionnellement désobéi à l'ordre du Major Boisvert.

[84] Le quatrième chef d'accusation énonce ce qui suit : [TRADUCTION] « Entre le 6 et le 16 mai 2009, alors qu'il recevait une indemnité de retour au domicile à un tiers lieu, l'accusé s'est rendu à la Base des Forces canadiennes Greenwood, en Nouvelle-Écosse, contrairement à l'article 10.21.06 des Directives sur le service militaire à l'étranger ». Les éléments essentiels de cette infraction sont les suivants :

- a. l'identité de l'accusé comme contrevenant et les date et lieu allégués dans l'acte d'accusation;
- b. le fait que le Sergent Lambert a reçu une indemnité de retour au domicile à un tiers lieu;
- c. le fait que le Sergent Lambert est allé à la BFC Greenwood;
- d. la norme de conduite applicable, précisément l'article 10.21.06 des Directives sur le service militaire à l'étranger;
- e. le fait que le Sergent Lambert connaissait ou aurait dû connaître la norme de conduite applicable;
- f. le fait que la conduite du Sergent Lambert constitue une violation à la norme de conduite applicable;
- g. le fait que la conduite était intentionnelle;
- h. la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[85] Il n'est pas contesté que le Sergent Lambert est allé à la BFC Greenwood entre le 6 et le 16 mai 2009. Le Sergent Lambert a clairement affirmé pendant son entretien avec la PM qu'il s'était rendu à la BFC pendant son congé du théâtre. L'identité du contrevenant et la date et le lieu allégués dans l'acte d'accusation n'étaient pas contestés et ont été établis, tel qu'il est indiqué dans le troisième chef d'accusation. Il n'est pas non plus contesté que le Sergent Lambert a reçu une ARDC pour un déplacement à un tiers lieu et cela a été prouvé tel qu'il est indiqué dans le troisième chef d'accusation.

[86] Il est allégué que le Sergent Lambert a violé l'article 10.21.06 des DSME. La cour a déjà donné une analyse détaillée de l'article 21 des DSME, ainsi que de l'article 10.21.06. Comme il a été expliqué dans le cadre du troisième chef d'accusation, il ressort clairement des témoignages de tous les témoins et de la pièce 9 qu'au moment où le Sergent Lambert a été envoyé en déploiement avec le DCUH, un tiers lieu était un lieu à l'extérieur d'un rayon de 800 kilomètres autour du poste, domicile ou dernier lieu de service du militaire qui présente une demande d'ARDC à un tiers lieu.

[87] Le Sergent Lambert connaissait-il ou aurait-il dû connaître la norme de conduite applicable? Le Major Boisvert a expliqué au Sergent Lambert la règle des 800 kilomètres applicable dans le cadre de l'ARDC pour un déplacement à un tiers lieu. Son courriel, pièce 9, énonçait aussi clairement qu'il ne faut pas se trouver dans un rayon de 800 kilomètres de son domicile pour pouvoir recevoir cette indemnité. La cour ne dispose d'aucune preuve selon laquelle le chapitre 10 des DRAS ou que l'article 21 des DSME étaient publiés conformément à l'article 1.21 des ORFC, mais il ressort clairement des témoignages du Major Boisvert et du Capitaine Welsh que le Major Boisvert a expliqué au Sergent Lambert le contenu de l'article 10.21.06 des DSME le 23 avril. Le courriel du 22 avril, pièce 9, donnait au Sergent Lambert ces renseignements. De plus, bien que le Sergent Lambert ait dit pendant son entretien avec la police militaire qu'il ne se souvenait pas avoir signé un document portant sur les DSME, la pièce 5, signée par le Sergent Lambert le 26 janvier 2009, indique clairement [TRADUCTION] « J'ai examiné l'article 10.21.06 des DSME ». La cour a déjà déclaré qu'elle ne croit pas le Sergent Lambert. Elle estime que, au vu de la preuve qu'elle accepte, cet élément de preuve établit hors de tout doute raisonnable que le Sergent Lambert savait ou aurait dû savoir qu'il n'était pas autorisé à se rendre à son domicile ou dans un rayon de 800 kilomètres de son domicile pendant qu'il recevait une ARDC pour déplacement à un tiers lieu, tel qu'il est précisé à l'article 10.21.06.

[88] Le comportement du Sergent Lambert constitue-t-il une violation de la norme de comportement applicable? Le Sergent Lambert s'est rendu à la BFC Greenwood pendant qu'il bénéficiait d'une ARDC pour déplacement à un tiers lieu. Ce comportement était contraire aux dispositions de l'article 10.21.06 des DSME. Il s'agissait d'une violation de la norme de conduite applicable à une personne qui reçoit une ARDC pour un déplacement à un tiers lieu.

[89] Le comportement reproché était-il intentionnel? Le Sergent Lambert a déclaré à la police militaire qu'il est allé chez lui pendant qu'il recevait une ARDC pour

déplacement à un tiers parce que M^{me} Coderre lui a dit qu'il pouvait y aller à la condition qu'il ne réclame pas les frais de transport pour cette partie de son voyage. La cour a déjà expliqué les raisons pour lesquelles elle ne croit pas le Sergent Lambert. La cour estime que la preuve qu'elle accepte établit hors de tout doute raisonnable que le Sergent Lambert est intentionnellement allé à la BFC Greenwood pendant qu'il bénéficiait d'une ARDC pour déplacement à un tiers lieu.

[90] Quel est le préjudice au bon ordre et à la discipline causé par le comportement? Le paragraphe 129(2) de la *Loi sur la défense nationale* est ainsi libellé :

(2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission constituant une des infractions prévues à l'article 72, ou le fait de contrevenir à :

- a) une disposition de la présente loi;
- b) des règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes;
- c) des ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanents, locaux ou autres.

[91] L'article 129 énonce clairement que la violation d'une directive publiée pour la gouverne générale des Forces canadiennes est réputée préjudiciable au bon ordre et à la discipline. La poursuite doit seulement prouver la violation pour établir le préjudice au bon ordre et à la discipline. La cour a déjà conclu que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que le Sergent Lambert a violé l'article 10.21.06 des DSME.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[92] **DÉCLARE** le Sergent Lambert non coupable des première et deuxième accusations, coupable de la troisième accusation et ordonne la suspension des procédures relatives à la quatrième accusation.

Avocats :

Major P. Rawal, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette B.G. Walden, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Sergent P.M. Lambert